

Motion 3102

pour en finir avec l'inégalité de traitement liée aux charges de famille s'agissant des proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'art. 39 al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP)¹ disposant que les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins peuvent être considérés comme des charges de famille à certaines conditions de limites de revenus et de fortune ;
- l'art. 24 al. 1 du règlement d'application de la LIPP du 13 janvier 2010 (RIPP) disposant que le revenu au sens de l'art. 39 al. 2 let. b et c LIPP s'entend de l'ensemble des revenus dont bénéficie la personne considérée ;
- qu'il n'y a pas d'adaptation des limites de fortune et de revenus fixés par l'art. 39 al. 2 LIPP lorsque les proches concernés sont les parents selon que le ménage soit constitué d'un seul ou de deux parents ;
- l'inégalité de traitement entre le contribuable ayant des parents divorcés à charge dont la fortune et les revenus bruts seront considérés individuellement comme des charges de famille par opposition au contribuable ayant des parents faisant ménage commun avec les mêmes faibles capacités financières mais qui ne seront pas considérés comme des charges de famille dû au fait du cumul de revenus,

invite le Conseil d'Etat

à modifier la base légale (art. 39 al. 2 LIPP) en appliquant un facteur de 2, pour tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice (ATA/717/2025 et ATA/799/2025).

¹ rs/GE D 3 08